



L'ÉCHELLE DE PERFORMANCE CO<sub>2</sub>



# Décision d'harmonisation 2 au Manuel 4.0

## Objet :

Délai pour l'élaboration et la soumission d'un plan d'actions correctives en cas de non-conformités mineures

## Contexte :

Le paragraphe 10.2 du manuel 4.0 et le paragraphe 3.5.2 du manuel du système de certification 4.0 (accompagnant le manuel 4.0) stipulent que si des non-conformités mineures sont constatées lors de l'audit externe, l'organisation dispose d'un délai jusqu'au prochain audit (environ un an) pour élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives. Il est plus efficace (car l'organisme de certification peut encore évaluer le plan) et plus courant (notamment selon la norme ISO 17021-1) d'élaborer le plan de mesures correctives plus tôt et de le soumettre à l'organisme de certification.

## Décision d'harmonisation :

Les organisations doivent élaborer un plan de mesures correctives dans les trois mois suivant la constatation d'une non-conformité mineure et le soumettre à l'organisme de certification. Le délai pour la mise en œuvre du plan reste inchangé (avant le prochain audit), ce qui signifie que la non-conformité mineure ne doit pas nécessairement être résolue dans les trois mois.

## Date de publication de la décision d'harmonisation :

11-12-2025

## Période de transition :

Non applicable